



## COMMISSION EUROPÉENNE

*Bruxelles, 12.06.2023  
C(2023) 3933 final*

*Monsieur le Président,*

*La Commission tient à remercier le Sénat pour son avis motivé concernant la proposition de règlement relatif à la compétence, à la loi applicable, à la reconnaissance des décisions et à l'acceptation des actes authentiques en matière de filiation ainsi qu'à la création d'un certificat européen de filiation {COM(2022) 695 final}.*

*La proposition de la Commission, annoncée dans la lettre d'intention de 2021 détaillant les mesures que la Commission envisageait de prendre au cours de l'année suivante, vise à renforcer la protection des droits fondamentaux des enfants, tels que leur droit à une identité et à une vie privée et familiale, et à garantir les droits qui sont les leurs en vertu du droit national, tels que leurs droits successoraux ou alimentaires, dans les situations transfrontières au sein de l'Union. Elle a également pour objectifs d'assurer la sécurité juridique et de faciliter la continuité de la filiation au sein de l'Union, ainsi que de faire en sorte que les familles ne soient pas dissuadées d'exercer leur droit à la libre circulation par crainte que la filiation de leurs enfants ne soit pas reconnue dans un autre État membre à toutes fins.*

*La Commission a examiné attentivement les questions soulevées par le Sénat. En réponse à ces observations, elle vous invite à consulter l'annexe. La Commission utilisera l'avis du Sénat pour éclairer le processus législatif, y compris les discussions en cours avec les représentants des États membres.*

*M. Jean-François RAPIN  
Président de la commission  
des affaires européennes du Sénat  
Palais du Luxembourg  
15 rue de Vaugirard  
F – 75291 PARIS Cedex 06*

*cc. M. Gérard LARCHER  
Président du Sénat  
Palais du Luxembourg  
15 rue de Vaugirard  
F – 75291 PARIS Cedex 06*

*En espérant que ces précisions répondront aux questions soulevées par le Sénat, la Commission se réjouit, par avance, de la poursuite du dialogue politique.*

*Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre très haute considération.*

*Maroš Šefčovič*  
*Vice-président*

*Didier Reynders*  
*Membre de la Commission*



## **Annexe**

*La Commission a examiné chacune des questions soulevées par le Sénat dans son avis motivé et a l'honneur d'apporter les précisions suivantes.*

*1) En ce qui concerne l'analyse d'impact, la Commission souhaite informer le Sénat qu'un examen détaillé des règles des États membres en matière d'établissement de la filiation dans les situations transfrontières et de reconnaissance de la filiation a été réalisé par un contractant externe. La Commission est consciente des différences entre les États membres pour ce qui est du droit matériel de la famille et des règles de droit international privé en matière de filiation et observe que ces différences causent des difficultés aux citoyens souhaitant faire reconnaître une filiation dans un autre État membre. La proposition de la Commission visant à harmoniser les règles de droit international privé des États membres a pour but de faciliter la reconnaissance de la filiation entre les États membres sans porter atteinte aux compétences de ces derniers dans le domaine du droit matériel de la famille.*

*La Commission tient à confirmer que le nombre d'enfants se trouvant dans une situation transfrontière dans laquelle ils pourraient devoir faire reconnaître leur filiation est estimé à deux millions. Plus concrètement, on estime à 103 000 le nombre de parents mobiles et de leurs enfants susceptibles d'être touchés par les problèmes actuels de reconnaissance de la filiation, les personnes concernées étant essentiellement des parents LGBTI et leurs enfants. Dans le cadre de notre proposition, la sécurité juridique procurée par les règles uniformes en matière de compétence internationale, de loi applicable et de reconnaissance dans les situations transfrontières et la possibilité pour les enfants (ou leurs représentants légaux) d'utiliser un certificat européen de filiation pour prouver leur filiation dans un autre État membre profiteraient à tous les types de familles.*

*En ce qui concerne le champ d'application de la proposition, toutes les versions linguistiques de celle-ci définissent la «filiation» comme le lien de parenté établi en droit, cette notion recouvrant le statut juridique d'enfant d'un ou de parents donnés. La Commission tient à confirmer que le terme «parenthood» utilisé dans la version anglaise de la proposition est donc équivalent au terme «filiation» qui figure dans la version française. Le terme «parenthood» est déjà utilisé en anglais dans des instruments existants de l'Union en matière de justice civile. La Commission a jugé opportun d'employer le même terme en anglais dans la proposition afin d'assurer la cohérence avec les instruments existants de l'Union et d'éviter ainsi les questions d'interprétation.*

*Conformément aux instruments existants de l'Union dans le domaine du droit international privé, le terme «transfrontière» n'est pas défini dans la proposition, dans le but de permettre la flexibilité nécessaire, mais, comme le relève le Sénat, les situations transfrontières sont celles qui concernent au moins deux États membres. En conséquence, la proposition n'obligerait les États membres à reconnaître la filiation que lorsque celle-ci a été établie dans un autre État membre, tandis que la reconnaissance de*

la filiation ayant été établie dans un pays tiers resterait soumise aux règles de reconnaissance de chaque État membre.

2) S'agissant des compétences des États membres et de l'Union, la Commission souhaite rassurer le Sénat sur le fait que, conformément aux traités, la proposition ne porte pas atteinte aux compétences des États membres en ce qui concerne l'adoption de mesures relatives au droit matériel de la famille, telles que des règles touchant à la définition de la famille ou aux conditions d'établissement de la filiation en vertu du droit national. Néanmoins, conformément aux traités également, l'Union est compétente pour adopter des mesures relatives au droit de la famille ayant une incidence transfrontière, telles que des règles de droit international privé portant sur l'établissement de la filiation dans les situations transfrontières et sur la reconnaissance de la filiation entre les États membres.

Comme le relève le Sénat, à l'heure actuelle, les États membres sont déjà tenus, en vertu du droit de l'Union en matière de libre circulation, de reconnaître la filiation d'un enfant telle qu'elle a été établie dans un autre État membre aux fins des droits découlant du droit de l'Union, tels que le droit d'entrer ou de séjourner dans un autre État membre, ou d'obtenir des documents de voyage pour un enfant. Cette obligation de reconnaissance s'applique également aux enfants ayant des parents de même sexe, comme l'a confirmé la Cour de justice en décembre 2021 dans l'affaire VMA<sup>1</sup>.

Toutefois, comme cela a également été confirmé dans l'affaire VMA, le droit de l'Union en matière de libre circulation n'impose pas aux États membres de reconnaître la filiation aux fins des droits fondamentaux de l'enfant ou des droits que ce dernier tire de la filiation en vertu du droit national.

Le fait que la filiation ne soit pas reconnue à toutes fins peut avoir des conséquences négatives importantes pour les enfants: il peut porter atteinte à leurs droits fondamentaux, tels que leur droit à une identité et à une vie privée et familiale, et les priver des droits qu'ils tirent de la filiation en vertu du droit national, tels que leurs droits successoraux ou alimentaires, dans un autre État membre.

Ces difficultés peuvent contraindre les familles à engager des procédures judiciaires pour faire reconnaître la filiation de leurs enfants dans un autre État membre, mais ces procédures prennent du temps et entraînent des coûts et des charges tant pour les familles que pour les États membres et elles ont des résultats incertains, ayant parfois pour effet de priver l'enfant de la reconnaissance d'un lien juridique précédemment établi avec ses parents dans une situation transfrontière.

En outre, bien que les États membres soient tenus de reconnaître la filiation aux fins des droits découlant du droit de l'Union, les familles peuvent être dissuadées d'exercer leur droit à la libre circulation par crainte que la filiation de leurs enfants ne soit pas reconnue dans un autre État membre à toutes fins.

---

<sup>1</sup> Arrêt de la Cour (grande chambre) du 14 décembre 2021, V.M.A./Stolichna obshtina, rayon «Pancharevo», ECLI:EU:C:2021:1008.

*Pour remédier aux difficultés susmentionnées en facilitant la reconnaissance de la filiation à toutes fins, la proposition a comme considération primordiale l'intérêt supérieur de l'enfant et la protection de ses droits dans les situations transfrontières. Elle vise à protéger davantage les droits fondamentaux des enfants par-delà les frontières, de même que les droits que les enfants tirent de la filiation en vertu du droit national. Faciliter la reconnaissance de la filiation réduirait également la nécessité de procédures judiciaires et renforcerait l'exercice du droit des enfants à la libre circulation. Enfin, l'adoption de règles de droit international privé de l'Union dans le domaine de la filiation faciliterait aussi l'application des règles de droit international privé existantes de l'Union en matière successorale et alimentaire.*

*La Commission souhaite confirmer que, dans le respect de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et, en particulier, du droit à la non-discrimination, elle a proposé que la reconnaissance de la filiation et, partant, la protection des droits des enfants dans les situations transfrontières s'appliquent à tous les enfants sans discrimination, quelle que soit la manière dont ils ont été conçus ou sont nés.*

*Comme expliqué dans l'analyse d'impact, outre les mesures législatives, la Commission a envisagé de maintenir le statu quo tout en renforçant le dialogue entre les États membres sur les questions de filiation. Cependant, elle a conclu qu'en l'absence d'action au niveau de l'Union, les difficultés actuelles liées à la reconnaissance de la filiation au sein de l'Union persisteraient, voire s'accroîtraient compte tenu de l'augmentation attendue de la mobilité des familles. La Commission a également envisagé de proposer un acte juridique non contraignant recommandant aux États membres d'adopter des règles uniformes de droit international privé en matière de filiation similaires à celles contenues dans la proposition. Toutefois, elle a conclu que cela ne résoudrait pas les problèmes actuels de reconnaissance de la filiation, car, au vu de l'expérience acquise précédemment, tous les États membres ne seraient pas disposés à adopter ces règles harmonisées ou les États membres ne seraient pas incités à les adopter étant donné l'incertitude quant à la réciprocité. En outre, parmi les représentants des États membres et les parties prenantes ayant répondu à la consultation de la Commission, seuls quelques-uns étaient favorables à cette option. L'option non législative a donc été écartée.*

*S'agissant du type d'instrument législatif, la Commission tient à souligner que l'adoption de règles uniformes de droit international privé en matière de filiation, y compris en ce qui concerne la compétence internationale, la loi applicable et la reconnaissance, ne peut être obtenue qu'au moyen d'un instrument garantissant une interprétation et une application pleinement cohérentes des règles. Par conséquent, conformément aux instruments existants de l'Union dans le domaine du droit international privé, la Commission a proposé des mesures législatives prenant la forme d'un règlement. C'est l'application par les États membres de règles uniformes en matière de compétence internationale et de loi applicable pour établir la filiation qui permet la reconnaissance ultérieure de la filiation établie dans un autre État membre sans qu'il soit nécessaire de recourir à une procédure spéciale.*

3) *En prévoyant, conformément aux traités de l'Union, l'harmonisation des règles de droit international privé des États membres applicables dans les situations transfrontières, la proposition respecte les compétences de ces derniers en matière de droit matériel de la famille. Ces compétences comprennent l'aptitude qu'ont les États membres de réglementer la gestation pour autrui – y compris en l'interdisant – sur leur territoire, tout en respectant les obligations qui leur incombent en matière de droits fondamentaux en vertu du droit international, y compris la convention européenne des droits de l'homme et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.*

*La proposition ne porte pas atteinte à la compétence qu'a la Cour de justice de l'Union européenne d'interpréter et de contrôler l'application de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, y compris les droits de l'enfant.*

4) *En ce qui concerne le pouvoir d'adopter des actes délégués pour modifier les attestations et le certificat européen de filiation que la proposition prévoit de conférer à la Commission, cette dernière tient à souligner que ce pouvoir lui serait délégué dans le règlement et serait soumis à des conditions strictes. En outre, la Commission devrait consulter des experts des États membres avant d'adopter l'acte délégué. Le Conseil pourrait révoquer la délégation de pouvoir à la Commission et l'acte délégué ne pourrait entrer en vigueur que si le Conseil n'avait pas émis d'objection dans un délai de deux mois. Comme le Sénat le sait, les actes délégués sont généralement utilisés lorsqu'un acte législatif, y compris ses annexes, est susceptible de devoir être adapté pour tenir compte d'évolutions techniques spécifiques.*

*Dans le domaine de la justice civile, la délégation de pouvoirs est utilisée, par exemple, dans le règlement de l'Union sur les successions<sup>2</sup>. Dans ce règlement, le législateur de l'Union a délégué le pouvoir de modifier les attestations et le certificat successoral européen, sur lequel est fondé le certificat européen de filiation.*

---

<sup>2</sup> Règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen (JO L 201 du 27.7.2012, p. 107).

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex:32012R0650>